

ASSEMBLÉE NATIONALE12 mai 2023

**REFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 377

présenté par
M. Delautrette**ARTICLE 34**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en contrepartie de la disponibilité de ses employés et agents exerçant en tant que sapeurs-pompiers volontaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 8ème alinéa du présent article mentionne que le bénéfice du dispositif est acquis par l'employeur "en contrepartie de la disponibilité de ses employés et de ses agents exerçant en tant que sapeurs-pompiers volontaires". Cette notion implique clairement la nécessité pour l'employeur de mettre en place des actions visant à favoriser la disponibilité de ses employés.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de préciser la rédaction de l'alinéa 2, afin de clarifier les responsabilités de l'employeur en inscrivant cette contrepartie dans le corps de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec les sapeurs-pompiers volontaires.